

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-11
Du 9 octobre 2020**

**portant mise à jour du classement des installations exploitées par la
Société PREZIOSO LINJEBYGG sur la commune de Saint-Maurice-L'Exil**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-7284 du 10 août 1981 autorisant la société PREZIOSO LINJEBYGG à exploiter, lieu-dit « Les Grandes Craies », 4 rue de Narvick sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil, un atelier d'application de peintures par pulvérisation comprenant deux cabines d'application ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 26 août 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection du 2 juillet 2020 sur le site de la société PREZIOSO LINJEBYGG sur la commune de Saint-Maurice-L'Exil ;

Vu le courrier du 9 septembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PREZIOSO LINJEBYGG pour son site de Saint-Maurice-l'Exil, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

La société PREZIOSO LINJEBYGG est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé lieu-dit « Les Grandes Craies » 4 rue de Narvick sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil.

Les activités précisées à l'article 1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°81-7284 du 10 août 1981 sont remplacées par le tableau ci-dessous :

Rubrique	classement	activité	Volume d'activité
2940-2-a	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	250 kg/j (maximum)
1978.8	D	installations et activités utilisant des solvants organiques Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	seuil de consommation de solvants en 18 tonnes/an
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles	422 kW
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	8 t

L'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°81-7284 du 10 août 1981 est complété par :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 applicables à la rubrique 2940-2-a
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 applicables à la rubrique 1978.8
- les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels du 23/08/05 et du 07/01/2003 applicables à la rubrique 4718-2-b

Article 2 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Maurice-l'Exil et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Maurice-l'Exil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREZIOSO LINJEBYGG et adressé en copie au maire de Saint-Maurice-l'Exil.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

